

Informations de base	
2006/0197(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) Modification 2011/0384(COD) Subject 3.50.01 Politique et espace européen de la recherche 3.50.04 Innovation 4.40 Education, formation professionnelle et jeunesse	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PAASILINNA Reino (PSE)	30/01/2008
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PAASILINNA Reino (PSE)	23/11/2006
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	BUDG Budgets	ŠKOTTOVÁ Nina (PPE-DE)	25/10/2006
	CONT Contrôle budgétaire	GUIDONI Umberto (GUE /NGL)	27/11/2006
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture et éducation (Commission associée)	HENNICOT-SCHOEPGES Erna (PPE-DE)	18/12/2006
	JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (PSE)	26/02/2007

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2852	2008-02-25
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2832	2007-11-22
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2820	2007-09-28
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2811	2007-06-25
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2801	2007-05-21
	Agriculture et pêche	2843	2008-01-21
	Education, jeunesse, culture et sport	2762	2006-11-13
	Education, jeunesse, culture et sport	2829	2007-11-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Éducation, jeunesse, sport et culture	FIGEL' Ján	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0604 	Résumé
13/11/2006	Débat au Conseil		
29/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/01/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
21/05/2007	Débat au Conseil		Résumé
25/06/2007	Débat au Conseil		Résumé
09/07/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/07/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0293/2007	
25/09/2007	Débat en plénière		
26/09/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0409/2007	Résumé
26/09/2007	Résultat du vote au parlement		
28/09/2007	Débat au Conseil		
15/11/2007	Débat au Conseil		Résumé
22/01/2008	Publication de la position du Conseil	15647/1/2007	Résumé
31/01/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/02/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/02/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0041/2008	
25/02/2008	Débat au Conseil		
11/03/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0081/2008	Résumé

11/03/2008	Débat en plénière		
11/03/2008	Signature de l'acte final		
11/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
09/04/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0197(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2011/0384(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 157-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/58438

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.423	26/02/2007	
Amendements déposés en commission		PE390.472	05/06/2007	
Avis de la commission	CONT	PE386.650	06/06/2007	
Avis de la commission	JURI	PE388.502	12/06/2007	
Avis de la commission	BUDG	PE388.355	13/06/2007	
Avis de la commission	CULT	PE384.289	19/06/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0293/2007	23/07/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0409/2007	26/09/2007	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.622	04/02/2008	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0041/2008	20/02/2008	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0081/2008	11/03/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Position du Conseil	15647/1/2007		22/01/2008	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	16839/2007		22/01/2008	
Projet d'acte final	03609/2008/LEX		11/03/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0604 	18/10/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1313 	18/10/2006	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1314 	18/10/2006	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1220 	18/09/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)5401	18/10/2007	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2008)0052 	29/01/2008	Résumé
Document de suivi	C(2009)8078	26/10/2009	
Document de suivi	COM(2011)0816 	30/11/2011	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0351 	18/10/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0352 	18/10/2017	
Document de suivi	C(2018)0061	12/01/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0410/2007	14/03/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Regulation 2008/0294](#)
[OJ L 097 09.04.2008, p. 0001](#)

[Résumé](#)

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2006/0197(COD) - 15/11/2007

La présidence du Conseil a informé le Conseil de l'état d'avancement du projet de règlement portant création de l'Institut européen de technologie, à la suite de l'orientation générale sur la proposition de règlement, dégagée par le Conseil en juin 2007 (voir doc. Conseil 11058/07 et résumé de l'activité Conseil du 25 juin 2007), et du vote du Parlement européen le 26 septembre.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2006/0197(COD) - 21/05/2007

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur un projet de règlement portant création d'un Institut européen de technologie (IET). Il a chargé ses instances préparatoires de poursuivre leurs travaux en vue de dégager un accord sur une orientation générale lors de la session du Conseil des 25 et 26 juin.

Le débat ministériel s'est appuyé sur un texte de compromis élaboré par la présidence et s'est concentré sur les points en suspens suivants:

- le principe d'une approche en deux temps, selon lequel un nombre limité de 1ères communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) serait créé dans un premier temps; puis, dans un deuxième temps, et après évaluation des activités de l'IET, de nouvelles CCI seraient mises en place;
- les sources de financement. Le texte de compromis fait état d'un budget indicatif de 308,7 millions EUR pour la mise en oeuvre de l'IET pendant la période de six ans commençant en 2008, ce qui correspond à la somme mentionnée dans la proposition de la Commission (doc.14871/2/06);
- le degré d'autonomie de l'IET et des CCI en matière de fonctionnement et de mise en oeuvre.

Le texte de compromis envisage d'autoriser l'attribution d'une mention IET aux diplômes reconnus délivrés par les universités et les établissements d'enseignement supérieur participant aux CCI. L'IET exercera ses activités dans le cadre des CCI, qui sont des partenariats entre le secteur privé, la communauté des chercheurs et des équipes d'excellence provenant des pôles de recherche et des universités.

Conformément à la procédure de codécision, le Parlement européen mène ses travaux en parallèle, en vue de présenter un avis en 1ère lecture. Le dernier Conseil européen de printemps 2007 a demandé au Parlement et au Conseil d'achever l'examen de la proposition relative à la création d'un IET au cours du premier semestre de 2007 en vue de prendre une décision avant la fin de l'année.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2006/0197(COD) - 29/01/2008 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans sa communication sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter le texte issu du compromis avec le Parlement européen dans la mesure où il répond pleinement aux objectifs de la proposition initiale.

La Commission a toutefois demandé que la déclaration suivante figure au procès-verbal de la position commune en lien avec la fixation de critères de sélection pour la nomination de membres au Comité directeur de l'Institut :

« La Commission informera le Conseil et le Parlement européen de la nomination des membres du comité d'identification et du mandat de ce dernier.

La Commission informera le Conseil et le Parlement européen des critères de sélection dont fera usage le comité d'identification pour la sélection des premiers membres du comité directeur au terme d'une procédure de consultation ouverte.

La Commission informera sans délai le Parlement européen et le Conseil des résultats de la procédure de sélection suivie par le comité d'identification pour la nomination des premiers membres du comité directeur et par le comité directeur pour la nomination des membres désignés par la suite.

La Commission accordera au Parlement européen et au Conseil un délai d'un mois pour prendre connaissance des résultats de la procédure de sélection. Passé ce délai, la Commission procédera ensuite à la nomination des membres du comité directeur.

La Commission communiquera au Conseil et au Parlement européen le nom du président élu par le comité directeur. Un échange de vues avec le président peut intervenir après son élection et avant qu'il n'entre en fonctions ».

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2006/0197(COD) - 11/03/2008 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté, en 2^{ème} lecture de la procédure de codécision, une résolution législative qui approuve telle quelle, la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie.

La recommandation pour la 2^{ème} lecture avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par M. Reino **PAASILINNA** (PSE, FI), au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

L'acte sera arrêté conformément au texte de la position commune puisqu'un accord a pu être obtenu avec le Parlement européen au terme de négociations informelles entre le Parlement européen et le Conseil au stade de la position commune. Le texte du Conseil reprend notamment les principaux points soulignés par le Parlement lors de la 1^{ère} lecture (voir résumé de la position commune du 22/01/2008).

À noter qu'une proposition de rejet de la position commune déposée par le groupe des **Verts/ALE** a été repoussée en Plénière par 127 voix pour, 499 voix contre et 15 abstentions (la proposition de rejet était motivée par le manque de ressources propres des "Communautés de la Connaissance et de l'Innovation", selon le groupe Verts/ALE).

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2006/0197(COD) - 18/10/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : création d'un Institut européen de technologie (IET).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : pour dynamiser la compétitivité de l'industrie et des services européens et créer de l'emploi ainsi qu'une croissance durable dans l'Union européenne, il est indispensable de **renforcer les liens et les synergies entre l'innovation, la recherche et l'éducation** – les principaux moteurs de l'économie de la connaissance à l'échelle mondiale. De l'avis général, la grande faiblesse de l'Union en matière d'innovation réside dans sa capacité limitée à convertir les produits de la connaissance en débouchés commerciaux. Par ailleurs, maints États membres éprouvent des difficultés à encourager une culture de l'innovation et de l'entreprise dans le domaine de la recherche et de l'éducation, à rassembler une « masse critique » de ressources humaines, financières et matérielles en faveur de la connaissance et de l'innovation, et à récompenser la performance et l'excellence de manière à attirer les meilleurs universitaires et chercheurs. Il existe un large consensus au sein de l'Union sur la nécessité d'une action immédiate pour instaurer des conditions favorables à une meilleure exploitation du potentiel commercial des politiques de l'innovation et de la connaissance. La promotion de l'innovation au niveau communautaire offrirait aux entreprises européennes l'occasion d'établir de nouvelles relations avec l'éducation et la recherche. Au niveau de l'Union européenne, elle créerait aussi, dans des domaines clés, une « masse critique » de référence mondiale, tournée vers l'innovation et capable de se forger une réputation et d'exercer un attrait pour les plus grands talents à l'échelle internationale.

CONTENU : en réponse à l'invitation du Conseil européen des 15 et 16 juin 2006, la présente proposition vise la création d'un l'Institut européen de technologie (IET) pour compléter les politiques et initiatives communautaires et nationales existantes en favorisant l'intégration du triangle de la connaissance (innovation, recherche et éducation) dans toute l'Union européenne. L'IET contribuera à améliorer le potentiel compétitif des États membres en faisant intervenir des organisations partenaires dans des activités intégrées d'innovation, de recherche et d'éducation selon les normes internationales les plus élevées. Il fera partie intégrante d'une stratégie communautaire globale destinée à soutenir la connaissance et l'innovation en vue d'atteindre les objectifs de Lisbonne.

L'IET encouragera et promouvra l'innovation par des **activités stratégiques transdisciplinaires et interdisciplinaires de recherche et d'éducation dans des domaines revêtant un intérêt essentiel** pour l'économie et la société, ainsi que par l'exploitation, au profit de l'Union européenne, des résultats de la connaissance ainsi générés. Il rassemblera une « **masse critique** » de **ressources humaines et matérielles** dans ces domaines de la connaissance, attirant et retenant les investissements du secteur privé dans l'innovation, l'éducation et la R&D, ainsi que des étudiants préparant un master, des doctorants et des chercheurs à tout stade de leur carrière provenant tant du secteur scientifique que du monde des entreprises.

La Commission propose que l'IET soit fondé sur un **modèle innovant de gouvernance à deux niveaux**, combinant, d'une part, une autonomie de la base et une flexibilité dans la production des résultats avec, d'autre part, la formulation d'orientations stratégiques, la coordination, l'animation et la facilitation du dialogue ainsi que la diffusion des résultats et des bonnes pratiques par la hiérarchie :

1) l'IET lui-même, placé sous la direction d'un comité directeur: l'entité dotée de la personnalité juridique que sera l'IET sera constituée d'un comité directeur assisté d'un personnel scientifique et administratif très restreint, limité à une soixantaine de personnes. Ce comité directeur sera composé de quinze personnalités de renom qui représenteront à égalité le monde de l'entreprise et la communauté scientifique, auxquelles viendront s'ajouter quatre autres personnes représentant le personnel, les étudiants de l'IET et ses communautés de la connaissance et de l'innovation. Le comité directeur sera chargé de définir les priorités stratégiques globales de l'IET ainsi que de sélectionner les communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) qui les mettront en œuvre. Il évaluera les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis et assurera la coordination des travaux dans les domaines stratégiques concernés;

2) les communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI): la Commission propose la création par l'IET d'environ six communautés de la connaissance et de l'innovation d'ici 2013, qui relèveront des défis stratégiques à long terme dans des domaines clés présentant un intérêt potentiel pour l'économie et la société européennes. Fondées sur le principe du travail en réseau, les CCI vont néanmoins au-delà et se définissent comme des entreprises communes d'organisations partenaires représentant les universités, les organismes de recherche et les entreprises, qui s'associeront pour former un partenariat intégré en réponse aux appels de propositions de l'IET. Leurs objectifs seront fixés par des conventions de type contractuel qui les lieront à l'IET, mais elles jouiront d'une très grande autonomie pour leur organisation interne et quant à la manière d'atteindre les objectifs fixés. Elles intégreront pleinement les dimensions d'innovation, de recherche et d'éducation.

Si le Parlement européen et le Conseil des ministres adoptent la proposition législative avant fin 2007, l'IET pourrait être **opérationnel en 2008** et ses deux premières communautés de la connaissance et de l'innovation pourraient voir le jour en 2010.

L'enveloppe budgétaire globale de l'IET pour la période visée est estimée à quelque **2,4 milliards EUR** pour la période 2008-2013 et sera financée par des fonds publics et privés.

Pour connaître le détail des implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2006/0197(COD) - 26/09/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Reino **PAASILINNA** (PSE, FI), le Parlement européen a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement portant création de l'Institut européen de technologie (IET).

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Dénomination : estimant que les tâches de recherche de l'IET devraient se concentrer sur la création de l'innovation, les députés proposent de changer la dénomination de l'Institut et de l'appeler « **Institut européen d'innovation et de technologie (IEIT)** ». Il s'agirait d'un organisme communautaire créé conformément à l'article 185 du règlement financier et au point 47 de l'accord interinstitutionnel (AI) du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière. L'IEIT devrait être situé à proximité des centres existants d'excellence et de renommée universitaire à l'échelle européenne, de manière à profiter au mieux des infrastructures disponibles.

Objectif et missions : le rapport précise que l'objectif de l'IET doit être de renforcer la compétitivité européenne et de contribuer à la croissance économique durable en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de la Communauté. Cet objectif doit être poursuivi en favorisant et en coordonnant l'innovation, la recherche et l'enseignement supérieur aux plus hauts niveaux. L'IET devrait déterminer ses domaines prioritaires et aurait également pour mission : i) d'encourager la reconnaissance des qualifications délivrées par les établissements d'enseignement supérieur partenaires des CCI et revêtues du cachet de l'IET dans les États membres; ii) d'encourager la diffusion des bonnes pratiques afin de mettre en place une culture commune de l'innovation caractérisée par un haut degré de transfert des connaissances; iii) de s'efforcer de devenir un organisme d'excellence de niveau mondial dans l'innovation, l'enseignement supérieur et la recherche; iv) de veiller à la complémentarité et à la synergie des activités de l'EIT avec les autres programmes communautaires; v) de compléter les politiques, instruments et réseaux régionaux et nationaux existants dans les domaines de l'innovation, de la recherche et de l'enseignement supérieur en Europe.

Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) : le Parlement estime que les CCI doivent bénéficier d'une grande autonomie générale pour définir leur organisation interne et leur composition, ainsi que les détails de leur programme d'activités et de leurs méthodes de travail. Elles doivent être **juridiquement autonomes par rapport à l'IET** et avoir pour souci d'être ouvertes à de nouvelles organisations partenaires dès lors qu'elles sont susceptibles d'apporter une valeur ajoutée au partenariat. Chaque CCI devrait avoir au minimum trois organisations partenaires, situées dans au moins deux États participants différents, chacune étant indépendante des autres.

Sélection des communautés de la connaissance et de l'innovation : un nouvel article précise que l'IET devra sélectionner et désigner les partenariats appelés à devenir des CCI selon une procédure concurrentielle, ouverte et transparente. A cette fin, l'IET devra adopter et publier des critères détaillés, fondés sur les principes de l'excellence et de la capacité d'innovation, des experts externes et indépendants participant à la procédure de sélection. La sélection d'une CCI devrait tenir compte en particulier des éléments suivants : a) la capacité d'innovation existante et potentielle au sein du partenariat; b) la capacité du partenariat à atteindre les objectifs fixés dans le programme stratégique d'innovation ; c) la capacité du partenariat à garantir un financement viable et à long terme, notamment grâce à des engagements financiers importants du secteur privé; d) la participation d'organisations actives dans le triangle recherche/enseignement supérieur/innovation au partenariat, comprenant au minimum un établissement d'enseignement supérieur et une entreprise privée; e) s'il y a lieu, l'existence d'un plan de gestion de la propriété intellectuelle adapté au secteur concerné ; f) la participation et la coopération du secteur privé, et en particulier des PME et du secteur financier; g) des mesures destinées à soutenir la création de « start-ups » et de « spin-offs »; h) la capacité du partenariat à collaborer avec d'autres organisations et réseaux en dehors de la CCI.

Période d'expérimentation : au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement instituant l'IET, le comité directeur devra sélectionner deux ou trois CCI dans des domaines qui permettront à l'UE de relever les défis d'aujourd'hui et de demain comme le changement climatique, la mobilité durable ou encore la future génération des technologies de l'information et des communications. L'IET pourra sélectionner des CCI supplémentaires après l'adoption de son premier « Programme stratégique d'innovation ».

Programme stratégique d'innovation (PSI) : avant le 31 décembre 2011 au plus tard, puis tous les 7 ans, l'IET devra élaborer un programme stratégique d'innovation septennal et le présenter à la Commission. Le PSI fera ressortir les domaines stratégiques à long terme de l'IET dans les secteurs qui peuvent présenter un intérêt essentiel pour l'économie et la société européennes et qui sont susceptibles d'apporter la meilleure valeur ajoutée en matière d'innovation au niveau de l'Union européenne. Les députés demandent que le PSI soit adopté en codécision par le Parlement et le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission.

Mobilité des chercheurs et des étudiants : le Parlement estime que l'IET doit contribuer à la promotion de la mobilité au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur. En particulier, la transférabilité des bourses attribuées notamment aux chercheurs et aux étudiants dans le cadre des activités exercées dans les CCI doit être garantie. Les députés ont toutefois rejeté la proposition de la Commission européenne qui voulait que l'IET puisse délivrer lui-même ses titres et diplômes. Ils demandent en revanche que le cachet de l'IET soit ajouté aux titres décernés par les établissements d'enseignement supérieur faisant partie des CCI.

Comité directeur : les députés demandent que les membres du comité directeur soient nommés par la Commission selon une procédure transparente comprenant notamment la remise au Parlement et du Conseil d'un rapport sur le processus de sélection.

Evaluation : les députés souhaitent que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 2010 au plus tard, puis tous les 7 ans, un rapport sur l'application du règlement et sur le fonctionnement de l'IET, assorti le cas échéant de propositions de modification.

Financement : alors que la Commission européenne propose de financer l'IET pour partie au moyen d'instruments communautaires existants, les députés estiment que le programme-cadre pour la recherche, le programme pour la compétitivité et l'innovation et le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ne peuvent en aucun cas contribuer aux frais d'installation et/ou de gestion directement liés à l'IET ou aux CCI. Ainsi, la contribution communautaire au financement de l'IET devrait être ajoutée aux perspectives financières en vigueur et il conviendrait d'obtenir un financement complémentaire auprès de différentes sources, en ce compris des sources communautaires, nationales, régionales et privées. Le Conseil est invité à entamer des négociations avec le Parlement au sujet du financement de l'Institut européen de technologie (IET) en exploitant toutes les possibilités offertes par l'All du 17 mai 2006.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2006/0197(COD) - 11/03/2008 - Acte final

OBJECTIF : création d'un Institut européen d'innovation et de technologie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie.

CONTENU : dans le contexte de la stratégie de Lisbonne le présent règlement vise à créer un Institut européen d'innovation et de technologie (l'EIT). L'IET sera un pôle d'excellence en matière d'innovation, ainsi qu'un modèle de référence afin de permettre à l'Europe de relever plus efficacement les défis entraînés par une économie mondialisée fondée sur la connaissance.

Objectif : l'EIT a pour objectif de contribuer à une croissance économique et une compétitivité européenne durables en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de la Communauté. Il poursuit cet objectif en favorisant et en intégrant enseignement supérieur, recherche et innovation (« triangle de la connaissance ») selon les normes les plus élevées. Aux fins d'organisation et de gestion administrative, l'EIT est doté d'une structure de direction destinée à faciliter la participation des entreprises. Cette structure se compose d'un comité directeur, d'un comité exécutif, d'un directeur et d'une fonction d'audit. L'EIT est un organisme communautaire et est doté de la personnalité juridique.

Missions de l'IET : les principales missions de l'EIT consistent à:

1. définir ses domaines prioritaires;
2. mener un travail de sensibilisation parmi les organisations partenaires potentielles et les encourager à participer à ses activités;
3. sélectionner et désigner des Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) dans les domaines prioritaires ;
4. mobiliser des fonds auprès de sources publiques et privées;
5. encourager la reconnaissance, dans les États membres, des titres et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur partenaires, qui peuvent être estampillés «EIT»;
6. favoriser la diffusion des bonnes pratiques afin de mettre en place une culture commune de l'innovation et du transfert des connaissances;
7. s'efforcer de devenir une référence mondiale en tant qu'organisme d'excellence dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) : l'IET sera organisé sur la base de «communautés de la connaissance et de l'innovation», c'est-à-dire des partenariats entre universités, organismes de recherche, entreprises et autres parties prenantes dans le processus d'innovation, sous la forme d'un réseau stratégique fondé sur une planification commune à moyen et long terme dans le domaine de l'innovation. Ces communautés seront pilotées, coordonnées et évaluées par un comité directeur, composé de personnalités de haut niveau des secteurs de l'entreprise, de l'université et de la recherche. La participation des entreprises à tous les niveaux stratégiques et opérationnels constituera un aspect essentiel du projet.

Tâches des CCI : les CCI doivent s'acquitter en particulier des tâches suivantes:

1. activités et investissements axés sur l'innovation présentant une valeur ajoutée au niveau européen, intégrant complètement les dimensions de l'enseignement supérieur et de la recherche pour atteindre une masse critique et stimulant la diffusion et l'exploitation des résultats;
2. recherche de pointe et tournée vers l'innovation dans des domaines revêtant un intérêt essentiel pour l'économie et la société ;
3. activités d'éducation et de formation au niveau du master et du doctorat dans des disciplines susceptibles de permettre de répondre aux besoins économiques futurs de l'Europe ;
4. diffusion des meilleures pratiques dans le domaine de l'innovation.

Les CCI bénéficient d'une grande autonomie générale pour définir leur organisation interne et leur composition, ainsi que les détails de leur programme et de leurs méthodes de travail. Les relations entre l'EIT et chaque CCI sont déterminées par des conventions de type contractuel.

Approche en deux phases : dans les 18 mois qui suivent son installation, le comité directeur devra sélectionner 2 ou 3 CCI, dans des secteurs permettant à l'Union européenne de relever les défis tels que le changement climatique, les énergies renouvelables et la prochaine génération des technologies de l'information et de la communication. D'autres CCI suivront au cours d'une seconde phase, sous réserve d'une évaluation des activités de l'EIT.

Titres et diplômes : les titres et diplômes liés aux activités d'enseignement supérieur, seront délivrés par des établissements d'enseignement supérieur participants, conformément aux règles et procédures d'agrément nationales. La convention passée entre l'EIT et les CCI devra prévoir que ces titres et diplômes peuvent également être des titres et diplômes estampillés «EIT». L'EIT encouragera également les établissements d'enseignement supérieur participants à délivrer des titres et diplômes conjoints ou multiples reflétant la nature intégrée des CCI.

Programme stratégique d'innovation (PSI): avant le 30 juin 2011 au plus tard, et ensuite tous les 7 ans, l'EIT élaborera un projet de PSI septennal et le présentera à la Commission. Le PSI est un document d'orientation qui définit les domaines prioritaires à long terme de l'action de l'EIT et qui comprend une estimation des besoins et sources de financement en vue du fonctionnement futur, du développement et du financement à long terme de l'EIT. Le PSI devra être adopté par le Parlement et le Conseil, sur proposition de la Commission.

Programmation et rapport : l'IET adoptera un programme de travail triennal glissant, fondé sur le PSI, énonçant ses principales priorités et initiatives prévues, y compris une estimation des besoins et sources de financement. Le programme de travail sera transmis pour information au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. L'IET adoptera également un rapport annuel présentant les activités menées par l'EIT pendant l'année civile précédente et évaluant les résultats par rapport aux objectifs assignés et au calendrier fixé.

Suivi et évaluation : l'EIT devra veiller à ce que ses activités fassent l'objet d'un suivi continu et systématique et d'évaluations indépendantes périodiques, afin d'assurer à la fois des résultats de la plus haute qualité, l'excellence scientifique et l'utilisation la plus efficace des ressources. Les résultats des évaluations sont rendus publics. D'ici juin 2011 et tous les cinq ans après l'entrée en vigueur d'un nouveau cadre financier, la Commission fera procéder à une évaluation de l'EIT.

Budget: l'enveloppe financière prévue pour la mise en application du règlement pendant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013 s'établit à 308,7 Mios EUR. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite du cadre financier.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/04/2008.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2006/0197(COD) - 22/11/2007

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le projet de règlement portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET).

Cet accord politique devrait permettre d'entamer la mise en œuvre du règlement IET au printemps 2008, au terme de la phase de seconde lecture prévue par la procédure de codécision entre le Conseil et le Parlement européen.

L'accord porte sur les principaux éléments de configuration de l'IET, à savoir:

- le principe d'une approche en deux temps, selon lequel un nombre limité de premières communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) seront créées dans un 1^{er} temps; puis, dans un 2^{ème} temps, et après évaluation des activités de l'IET, de nouvelles CCI seraient mises en place. L'IET exercera la plupart de ses activités dans le cadre des CCI, qui sont des partenariats entre le secteur privé, la communauté des chercheurs et des équipes d'excellence provenant des pôles de recherche et des universités;
- les domaines prioritaires stratégiques et à long terme seront fixés par le Parlement européen et le Conseil, qui devront adopter un programme stratégique d'innovation définissant les activités futures de l'IET;
- l'utilisation d'une mention IET supplémentaire pour les diplômes reconnus délivrés par les universités et les établissements d'enseignement supérieur participant aux CCI serait prévue ;
- un montant de 308,7 Mios EUR a été affecté à la mise en œuvre de l'IET pendant une période de 6 ans, mais la contribution au financement de l'IET provenant du budget de l'UE doit encore être approuvée par les autorités budgétaires de la Communauté;
- pour des raisons d'organisation et de gestion administrative, l'IET sera doté d'une structure de gouvernance destinée à faciliter la participation des entreprises. Cette structure comprendra un comité directeur, un comité exécutif, un directeur et un comité d'audit ;
- l'emplacement du siège de l'IET sera fixé dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2006/0197(COD) - 25/06/2007

Le Conseil a procédé à un échange de vues et il est convenu d'une orientation générale sur le projet de règlement portant création de l'Institut européen de technologie (IET). Le débat s'est déroulé sur la base d'un texte de compromis élaboré par la présidence en vue de parvenir à un accord en première lecture avec le Parlement sous la prochaine présidence.

Selon les termes de l'accord, l'enveloppe financière prévue pour la création de l'IET pendant une période de six ans commençant le 1^{er} janvier 2008 s'établit à **308,7 millions EUR**.

L'orientation générale traduit le principe d'une approche en deux temps, selon lequel deux ou trois communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) seraient créées dans un premier temps; puis, dans un deuxième temps, et après évaluation des activités de l'IET, de nouvelles CCI seraient mises en place et une stratégie à long terme pour l'IET serait définie. Pour ce qui est de la sélection des premières CCI, les politiques prioritaires de l'UE, par exemple en matière d'énergies renouvelables et de changement climatique, seront prises en compte.

L'IET exercera la plupart de ses activités dans le cadre des CCI, qui sont des partenariats entre le secteur privé, la communauté des chercheurs et des équipes d'excellence provenant des pôles de recherche et des universités. L'accord obtenu confère une large autonomie à l'IET et aux CCI en termes de fonctionnement et de mise en œuvre. Parallèlement, les domaines prioritaires stratégiques et à long terme seront fixés par le Parlement européen et le Conseil, qui adopteront un programme stratégique d'innovation définissant les activités futures de l'IET. L'accord retient également le principe de non discrimination en ce qui concerne le futur régime linguistique de l'IET.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2006/0197(COD) - 22/01/2008 - Position du Conseil

La position commune arrêtée à l'unanimité est le résultat de négociations interinstitutionnelles intenses, menées à la suite de la proposition de la Commission du 19 septembre 2007 sur la révision du cadre financier (voir [ACI/2007/2213](#)), ainsi que de l'adoption par le Parlement européen, de la 1^{ère} lecture sur la proposition de règlement instituant l'IET (26/09/2007). La position commune reprend par ailleurs la quasi-totalité des amendements du Parlement européen adoptés en 1^{ère} lecture.

Les réunions informelles et techniques entre le Parlement et le Conseil ont permis de relever des possibilités de compromis sur différentes questions législatives en suspens. En parallèle, le financement de l'IET (et de GALILEO) a fait l'objet d'échanges de vues au comité budgétaire du Conseil et entre les deux branches de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire 2008.

Le 20 novembre 2007, la présidente de la commission ITRE, M^{me} Angelika NIEBLER (PPE-DE, DE), a confirmé l'accord du Parlement sur le texte approuvé par le COREPER le 14 novembre 2007 et sur la déclaration de la Commission (sous réserve d'un accord sur le financement de l'IET – voir ci-dessous).

Le Conseil «Compétitivité» est arrivé à un accord politique sur la création de l'IET le vendredi 23 novembre 2007 (voir activité Conseil du 22/11/2007 sur le contenu de l'accord politique). Le même jour, le Conseil et le Parlement européen se sont accordés sur le financement de GALILEO et de l'IET, ce dernier bénéficiant d'une dotation de **309 Mios EUR** pour la période 2008-2013.

Les principaux sujets qui ont fait l'objet d'un accord sont les suivants :

- **dimension éducative**: un consensus s'est dégagé sur la définition des établissements d'enseignement supérieur et sur les titres et diplômes ;
- **participation des CCI aux programmes communautaires** (considérant 17 et article 14) : le texte de l'article 14 a été remanié pour éviter de laisser entendre que tous les frais administratifs des CCI, qui pourraient être importants, seraient nécessairement financés par le budget communautaire ;
- **définition des États participants (article 2 – Définitions)**: le terme «européen» a été supprimé de commun accord sur la proposition du Parlement, tandis que la dimension européenne a été renforcée à l'article 7, paragraphe 3 ;
- **label «IET»** (considérant 12 et article 8): un compromis a été atteint entre la position du Parlement et celle du Conseil (utilisation obligatoire ou volontaire) ;
- **notion de «phase pilote»** (considérant 24 et article 19): remplacée par «phase initiale» ;
- **domaines d'activité des premières CCI** (considérant 24): le Conseil a accepté, à la demande du Parlement, d'ajouter «l'énergie renouvelable» et la «prochaine génération de TIC» dans le considérant 24 ; le délai de sélection des premières CCI (considérant 24 et article 18) a été ramené à **18 mois** (contre 24 auparavant) à la demande du Parlement ;
- **évaluation et révision de la proposition par la Commission (article 16, paragraphe 3)**: il a été convenu que la référence à la capacité de la Commission de réexaminer le règlement «s'il y a lieu» serait liée à l'évaluation de l'IET ;
- **création de la structure de soutien (article 6 de l'annexe)**: la nécessité d'insérer dans le règlement une disposition permettant de préparer la structure de soutien est apparue lors des négociations. Avec l'accord des co-législateurs, la Commission a examiné différentes solutions et estime que la meilleure manière de procéder serait d'inclure dans les statuts un nouvel article lui permettant, à titre temporaire, de prendre des décisions de nature juridique ou financière pour le compte de l'IET jusqu'à ce que le comité directeur nomme un directeur ;
- **comité d'identification (article 1^{er} des statuts)**: dans le but de souligner le caractère «ad hoc» d'un comité d'identification, il a été convenu de recourir à celui-ci uniquement pour la nomination des premiers membres du comité directeur. À la demande du Parlement, qui a souhaité que le processus d'identification soit plus transparent et fasse l'objet d'une meilleure information (vis-à-vis du Parlement et du Conseil), une déclaration de la Commission a été ajoutée au procès-verbal du Conseil sur les critères de sélection des membres du comité directeur.

À noter toutefois que, le seul amendement que le Conseil n'a pas accepté dans son intégralité est l'amendement relatif aux secteurs d'activité des premières communautés de la connaissance et de l'innovation (considérant 24). Le Parlement européen aurait en effet préféré une référence à l'*énergie* en général mais le Conseil s'en est tenu à une référence aux *énergies renouvelables*.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2006/0197(COD) - 30/11/2011 - Document de suivi

La Commission a rendu un **avis sur l'évaluation de l'EIT** établi en vertu du règlement (CE) n° 294/2008. L'évaluation externe de l'EIT, réalisée par un expert indépendant, ECORYS, a été achevée le 31 mai 2011.

La Commission **approuve les recommandations suivantes** issues de l'évaluation externe indépendante et demande à l'EIT de les suivre:

1. **l'EIT devrait être maintenu sous sa forme actuelle** dans le prochain cadre financier pluriannuel. Son approche a montré un fort potentiel. L'EIT devrait se développer progressivement et continuer à se focaliser sur le renforcement des centres d'excellence existants.

2. **En vue de la sélection et de la désignation de futures CCI**, l'EIT devrait donner des instructions claires et cohérentes sur ses attentes ainsi que sur les obligations et les responsabilités des futures CCI. Avant la publication de l'appel à propositions pour la sélection et la désignation de nouvelles CCI, l'EIT devrait annoncer publiquement les grands thèmes d'intérêt pour permettre à des consortiums d'élaborer leurs plans et garantir un délai adéquat pour la préparation des propositions.
3. **Pour la période 2011-2014, l'EIT devrait mettre l'accent sur la consolidation et les résultats**. Il devrait mettre en place des procédures solides élaborées dans le cadre d'un processus d'apprentissage mutuel avec les CCI existantes. L'EIT devrait continuer, en collaboration avec la Commission européenne et les CCI actuelles, à élaborer des procédures encore simplifiées pour le fonctionnement de l'EIT dans Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation.

L'EIT devrait également :

- établir des **procédures de suivi fiables** en association avec les CCI et en coopération avec la Commission européenne. Ces procédures devraient inclure l'évaluation des performances de l'EIT par rapport à ses propres objectifs. L'accent devrait être mis sur l'établissement d'une démarche axée sur les résultats ;
- adopter une **culture d'ouverture** et d'engagement sur l'extérieur grâce à laquelle il pourrait développer et partager les enseignements tirés ;
- **se démarquer tout en cherchant à favoriser les synergies** avec d'autres initiatives et d'autres programmes de l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de l'innovation ;
- **publier les enseignements** tirés de l'application des dérogations disponibles à ses règles financières et aux règlements régissant ses activités, en se basant sur les enseignements tirés du développement des premières CCI et en tentant de trouver un équilibre entre le désir de flexibilité et d'une approche simplifiée et la responsabilité due envers les deniers publics ;
- **réexaminer sa stratégie de communication** et le développement de la marque EIT ;
- **revoir le niveau de ses effectifs**, son plan de ressource et ses procédures de gestion internes à la lumière du modèle stratégique retenu pour l'institution. L'augmentation des effectifs devrait être progressive et liée au développement des fonctions de l'EIT ;
- **développer davantage son rôle stratégique**. Il devrait se focaliser sur la manière dont les enseignements tirés du fonctionnement opérationnel des CCI peuvent être mis à profit pour développer la capacité d'innovation dans les États membres de l'ensemble de l'UE.